

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-72 ARMP/CRD

sur recours de la société CDA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF pour la concession du service de restauration du Centre hospitalier régional de Kaya sur financement budget du CHR de Kaya, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°2012-0004/CDA SARL/DG en date du 20 février 2012 de la société CDA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Awa SAWADOGO, Présidente ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Auguste D. W. CONOMBO et Issaka KABORE, respectivement PRM et représentant du personnel du CHR de Kaya ;
- au titre de l'attributaire provisoire RESTAURANT LES III SYSTEMES, Madame Béatrice BASSOLE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF pour la concession du service de restauration du Centre hospitalier régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF pour la concession du service de restauration du Centre hospitalier régional de Kaya ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°685 du jeudi 16 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 23 février 2012 ;

considérant que la société CDA SARL a saisi le CRD par lettre n°2012-0004/CDA SARL/DG en date du 20 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Kaya a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF pour la concession du service de restauration ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CDA SARL au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse ; qu'elle n'a pas fourni les reçus d'achat demandés permettant de vérifier la réalité des prix indiqués dans le sous détail des prix ; que le sous-détail des prix donné n'est pas accompagné des reçus d'achat ou les documents d'importation ; qu'après vérification des prix sur la place et il ressort que les prix unitaires donnés ne sont pas réalistes ; que les prix ne permettent pas d'exécuter convenablement le marché ;

la société CDA SARL conteste les résultats provisoires arguant que par lettre n°2011-545/MS/SG/CHR-K en date du 23 décembre 2011, la Présidente de la CAM lui demandait de fournir dans les 48 heures suivant la réception de ladite lettre, le sous détail des prix unitaires de son offre financière afin de permettre à la CAM de mieux l'analyser ; que ce qui a été fait dans les délais requis ; que quelques temps après, soit quatorze (14) jours après, la lettre n°2012-007/MS/SG/CHR-K du 12 janvier 2012 lui a été adressée et lui demandant de fournir des informations complémentaires relatives au sous détail des prix transmis précédemment à la CAM ; qu'en plus, la CAM l'invitait à lui transmettre les factures d'achat des produits qui seront utilisés dans l'exécution des prestations ; qu'elle s'interroge sur la possibilité pour elle, au stade de la soumission, de disposer de factures d'achat de produits qui seront utilisés comme si elle était en train d'exécuter le contrat ; qu'à son entendement, le sous détail des prix, comme son nom l'indique pouvait permettre à la CAM d'apprécier son offre financière ; que de toute évidence, son offre est techniquement et financièrement la meilleure ; que l'attributaire provisoire, l'entreprise le RESTAURANT LES III SYSTEMES n'a pas assez d'expérience en matière de restauration, en témoigne son registre de commerce et de crédit mobilier établi courant décembre 2011 ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CDA SARL au motif qu'elle a proposé une offre anormalement basse ; qu'elle n'a pas fourni les reçus d'achat demandés permettant de vérifier la réalité des prix indiqués dans le sous détail des prix ;

considérant que le requérant conteste d'une part les motifs de non-conformité de son offre et d'autre part, la capacité de l'attributaire provisoire à exécuter convenablement le marché ;

considérant qu'aux termes de l'article 99 du décret susmentionné, si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes et avoir vérifié les justifications fournies ; que la CAM du CHR de Kaya a,

par lettres n°2011-545/MS/SG/CHR-K en date du 23 décembre 2011 et n°2012-007/MS/SG/CHR-K du 12 janvier 2012, demandé à la société CDA SARL le sous détail des prix unitaires de son offre financière afin de permettre à la CAM de mieux analyser son offre ; qu'à l'appui de ce sous-détail, la CAM exige la production des factures pour vérifier la réalité des prix du soumissionnaires ; que cette exigence à l'étape de la soumission n'est pas régulière et l'offre de la requérante rejetée sur ce motif doit être réintégrée en vue de l'attribution du marché ;

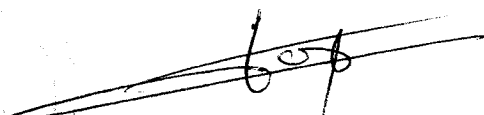
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société CDA SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF pour la concession du service de restauration du Centre hospitalier régional de Kaya;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie